

INFO CONSEILS

Bois & dérivés

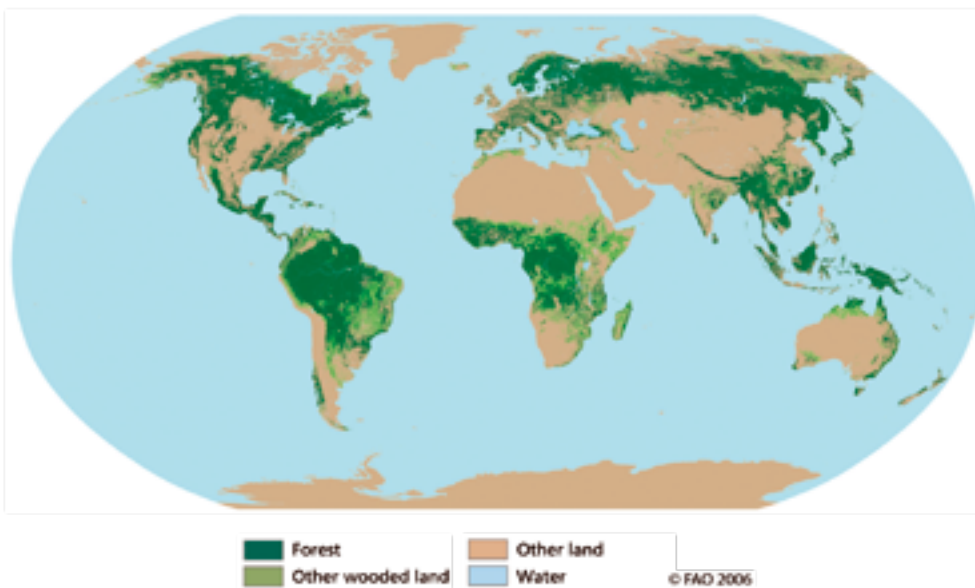
ACTUALITÉS

N°9

Expert
**RELAIS
BOIS**

L'information pratique des adhérents au label "Expert Relais Bois".

THE WORLD'S FOREST



Un peu d'histoire

La problématique de l'exploitation illégale des forêts est maintenant largement partagée au niveau international. Il est admis qu'elle contribue non seulement à la déforestation et à la dégradation des forêts mais aussi qu'elle participe à près de 20% des émissions mondiales de CO₂. L'exploitation illégale des forêts a non seulement un impact sur la désertification et l'érosion des sols mais en plus, elle accentue l'impact des phénomènes climatiques.

Cette prise de conscience s'est traduite au niveau européen par l'adoption en **2002** d'un programme d'action communautaire pour l'environnement. Celui-ci s'est accompagné d'une Communication de la Commission Européenne en **mai 2003** intitulée "**Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT en anglais)** – Proposition relative à un plan d'action de l'Union Européenne". Ce plan visait à soutenir les efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé.

Ce plan a commencé à se concrétiser dès le mois de **décembre 2005** avec l'adoption du règlement 2173/2005 ➤

FLEGT en bref

Dans un peu plus de deux ans, le marché européen des produits forestiers devrait être complètement protégé de produits bois issus d'exploitation illégale.

Cette perspective est à la fois innovante, par le caractère exemplaire des mesures prises dans le secteur du bois comparé à d'autres secteurs d'activité; mais aussi radicale par les obligations qu'elle imposera aux acteurs économiques. Bref rappel sur ce dispositif qui repose à la fois sur des accords entre l'Europe et les pays producteurs et sur un cadre réglementaire sur la commercialisation des produits bois.

du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisations FLEGT, relatif aux importations de bois issus d'un pays producteur qui aura signé un Accord de Partenariat Volontaire avec l'Union (voir ci après).

Pour renforcer l'efficacité du dispositif au niveau européen, puisque tous les pays ne signeront pas d'APV, un règlement s'appliquant à l'ensemble de notre marché européen était souhaitable.

Cette dernière étape a été franchie le **12 octobre 2010** avec l'adoption par le Conseil des ministres de l'UE d'un texte de compromis entre le Parlement et le Conseil sur ce règlement ; le Parlement ayant déjà voté le texte en juillet 2010.

Ce texte devrait être publié aux J.O prochainement.

Des "Accords de Partenariat Volontaire" (APV)

Ces différents textes précisent clairement que la notion de légalité se rapporte aux lois du pays producteur. Dans cette optique, l'Union Européenne négocie avec les pays producteurs qui le souhaitent un accord de partenariat volontaire (APV). Ces APV font obligation aux deux parties de mettre en œuvre un **régime d'autorisations FLEGT** qui fait que seuls les produits bois ayant été produits conformément à la législation du pays producteur peuvent entrer sur le territoire de l'Union.

En pratique, des négociations sont ouvertes entre les services de la Commission et les administrations des Etats candidats à un APV pour définir les conditions pratiques de mise en œuvre de l'APV (référentiel des obligations de légalité à respecter, délivrance des certificats, contrôle et suivi par une tierce partie indépendante...), et notamment les contrôles dans les pays producteurs.

Où en est-on ?

A mi octobre 2010, seuls les pays suivants ont officiellement signé un APV : le Cameroun, le Ghana et la République du Congo.

Sont en cours de négociation : le Gabon, l'Indonésie, le Libéria, la Malaisie, la RCA, la République Démocratique du Congo, le Vietnam.

Comme tous les pays exportant vers l'Europe ne signeront pas nécessairement d'APV, il fallait aussi prévoir un cadre réglementaire global protégeant le marché européen de produits issus de l'exploitation illégale.

C'est l'objet du projet de règlement adopté par le Parlement à l'été 2010.

Des obligations de moyens pour les opérateurs de mise en marché

Le règlement introduit notamment la notion de "diligence raisonnée". Elle signifie que l'opérateur qui met pour la première fois sur le marché un produit bois (cf. annexe) doit s'assurer qu'il ne s'agit pas de bois illégal, quelle que soit son origine. Le règlement couvre aussi les bois européens.

Deux exigences s'imposent à l'opérateur :

➤ En matière d'informations :

Il devra communiquer le nom commercial du produit et de l'essence, son nom scientifique; le pays d'origine du bois, et si possible la région de production, voire la concession; le volume; les noms des fournisseurs et des acheteurs

➤ En matière d'analyse et de gestion du risque d'illégalité :

Il devra s'assurer de la légalité des produits au regard des risques liés aux essences de bois, aux conflits, problèmes de gouvernance, à la complexité de la chaîne d'approvisionnements...



Cela devra se traduire par la mise en place d'un système de mesures et de procédures pour réduire le plus possible la mise sur le marché de produits issus d'une récolte illégale.

Mais en fin de compte, en cas de contestation, la charge de la preuve est à fournir par celui qui conteste la légalité du produit.

Le Commerce du Bois travaille, en liaison avec les autres fédérations européennes du commerce du bois, à l'établissement d'un cadre collectif de diligence raisonnée.

Il appartiendra aux autorités compétentes dans chaque pays européen de reconnaître les organisations qui ont mis en place un système de diligence raisonnée et qui demandent leur reconnaissance comme organisme de contrôle.

Note de l'éditeur : les informations de cette note de synthèse n'ont qu'une valeur indicative; seul fait foi le texte officiel.

Contact : Eric BOILLEY
lecommercedubois@orange.fr



www.lecommercedubois.fr